

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION Date d'émission: 21/05/2007 Date de révision: 02/01/2023 Remplace la version de: 01/06/2017 Version: 4.00

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange Nom : Durcisseur : H6125 Nom commercial

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/mélange : Le produit est destiné à une utilisation professionnelle

> Durcisseur standard rapide lent

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

NOVOL Sp. z o.o. Żabikowska 7/9 62-052 KOMORNIKI

Pologne

T 0048618109800 - F 0048618109809

www.novol.com

Adresse e-mail de la personne compétente responsable de la FDS : dokumentacja@novol.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : 112

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Antipoison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 3 H226 Toxicité aiguë (Inhalation:poussières,brouillard) Catégorie 4 H332 Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 H315 Sensibilisation cutanée, catégorie 1 H317 Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique, H335

catégorie 3, Irritation des voies respiratoires

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)





GHS02

S02 GHS07

Mention d'avertissement (CLP) : Attention
Contient : xylène

Mentions de danger (CLP) : H226 - Liquide et vapeurs inflammables. H315 - Provoque une irritation cutanée.

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

H332 - Nocif par inhalation.

H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes

nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P261 - Éviter de respirer les vapeurs, aérosols.

P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de

protection des yeux et du visage.

P312 - Appeler un médecin en cas de malaise.

Phrases EUH : EUH204 - Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.

2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés

: Peut provoquer des réactions fortes avec des produits alcalins, ainsi qu'avec des produits organiques comme des alcools et des amines. Réagit avec l'eau, produit des gaz ou de la chaleur et une surpression : rupture du conteneur. Polymérise en cas d'élévation de température: la montée en pression peut causer la rupture du récipient clos.

Ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
, , ,	N° CAS: 28182-81-2 N° CE: 931-274-8 N° REACH: 01-2119485796- 17	35 – 45	Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 Skin Sens. 1, H317 STOT SE 3, H335

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 108-65-6 N° CE: 203-603-9 N° Index: 607-195-00-7 N° REACH: 01-2119475791- 29	25 – 45	Flam. Liq. 3, H226
xylène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires (Note C)	N° CAS: 1330-20-7 N° CE: 215-535-7 N° Index: 601-022-00-9 N° REACH: 01-2119488216- 32	10 – 30	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 Skin Irrit. 2, H315
acétate de n-butyle substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 123-86-4 N° CE: 204-658-1 N° Index: 607-025-00-1 N° REACH: 01-2119485493- 29	< 5	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336
di-isocyanate d'hexaméthylène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR) (Note 2)	N° CAS: 822-06-0 N° CE: 212-485-8 N° Index: 615-011-00-1 N° REACH: 01-2119457571- 37	< 0,05	Acute Tox. 3 (par inhalation), H331 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Resp. Sens. 1, H334 Skin Sens. 1, H317 STOT SE 3, H335

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
di-isocyanate d'hexaméthylène		(0,5 ≤C ≤ 100) Resp. Sens. 1, H334 (0,5 ≤C ≤ 100) Skin Sens. 1, H317

Note 2 : La concentration d'isocyanates donnée est le pourcentage en poids du monomère libre, calculé par rapport au poids total du mélange. Note C : Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Indications générales. Voir la rubrique 11. S'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans Premiers soins après inhalation une position où elle peut confortablement respirer. Premiers soins après contact avec la peau

: Après contact avec la peau, enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé et se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon. Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin. En cas

d'irritation persistante de la peau, consultez un médecin. Premiers soins après contact oculaire

: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin. En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement et abondamment à l'eau et consulter un médecin.

Premiers soins après ingestion : En cas d'ingestion: rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

3/17 02/01/2023 (Date de révision) FR - fr

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation : L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Un contact prolongé ou répété peut provoquer un dessèchement de la peau.

Symptômes/effets après contact oculaire : Peut provoquer une irritation des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Poudre chimique, CO2, mousse résistant à l'alcool ou pulvérisateur d'eau.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie

: Monoxyde de carbone. Oxydes d'azote. Autres gaz toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection

respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Ecarter toute source d'ignition. Assurer une ventilation adaptée. Éviter tout contact direct ou

indirect avec les ingrédients libérés. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Utiliser

l'équipement de protection individuel requis. Voir rubrique 8.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Voir rubrique 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Ne pas laisser s'écouler dans les eaux de surface ou dans les égouts. Ne pas laisser le produit atteindre les eaux souterraines, les plans d'eau ou les égouts, même en petites quantités.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Couvrir le produit répandu avec un matériau incombustible, p.ex.: sable, terre, vermiculite. Ramasser mécaniquement le produit.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Considérations relatives à l'élimination. Voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

: Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Porter un équipement de protection individuel.

Mesures d'hygiène

: Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

02/01/2023 (Date de révision) FR - fr 4/17

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Maintenir le récipient fermé de manière

étanche. Protéger de l'humidité. Protéger contre le gel.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Nom local Discoyanate d'hexamétrylene VME (OEL TWA) 0.075 mg/m³ 0.01 ppm VLE (OEL C/STEL) 0.15 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) 0.15 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 0.02 ppm Remarque Valeurs recommandées/admises; certaines ou toutes ces VLE s'entendent pour des concentrations mesurées sur une durée de 5 min; risque d'allergie respiratoire Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) WE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local n-Butyl acetate IOEL TWA [ppm] 50 ppm IOEL STEL 723 mg/m³ IOEL STEL [ppm] 150 ppm Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2019/1831 France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acétate de n-butyle VME (OEL TWA) 710 mg/m² VME (OEL TWA) Ppm] 150 ppm VLE (OEL C/STEL) 940 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) 940 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) 940 mg/m³ Remarque Valeurs recommandées/admises Reférence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) xylène (1330-20-7) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Xylene, mixed isomers, pure	di-isocyanate d'hexaméthylène (822-06-0)		
VME (OEL TWA) 0,075 mg/m³ VME (OEL TWA) (ppm] 0,015 ppm VLE (OEL C/STEL) 0,15 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) 1,09pm] 0,02 ppm Remarque Valeurs recommandées/admises; certaines ou toutes ces VLE s'entendent pour des concentrations mesurées sur une durée de 5 min; risque d'allergie respiratoire Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) acétate de n-butyle (123-86-4) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local n-Butyl acetate IOEL TWA [ppm] 50 ppm IOEL STEL 723 mg/m³ IOEL STEL [ppm] 150 ppm Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2019/1831 France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acétate de n-butyle VME (OEL TWA) 710 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 150 ppm I 50 ppm VME (OEL TWA) [ppm] 150 ppm Reference réglementaire COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2019/1831 France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acétate de n-butyle VME (OEL TWA) [ppm] 150 ppm VME (OEL C/STEL) 940 mg/m³ VME (OEL C/STEL) [ppm] 200 ppm Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) xylène (1330-20-7) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Xylene, mixed isomers, pure	France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
VME (OEL TWA) [ppm] 0,01 ppm VLE (OEL C/STEL) 0,15 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 0,02 ppm Remarque Valeurs recommandées/admises; certaines ou toutes ces VLE s'entendent pour des concentrations mesurées sur une durée de 5 min; risque d'allergie respiratoire Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) WE - Valeur limite indicative d'exposition professionatelle (IOEL) Nom local n-Butyl acetate IOEL TWA [ppm] 50 ppm IOEL STEL 723 mg/m³ IOEL STEL [ppm] 150 ppm Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2019/1831 France - Valeurs Limites d'exposition professionanelle Nom local Acétate de n-butyle VME (OEL TWA) 710 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 150 ppm ISO ppm VLE (OEL C/STEL) 940 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) 940 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) 940 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 200 ppm Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) xylène (1330-20-7) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Xylene, mixed isomers, pure	Nom local	Diisocyanate d'hexaméthylène	
VLE (OEL C/STEL) 0,15 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 0,02 ppm Remarque Valeurs recommandées/admises; certaines ou toutes ces VLE s'entendent pour des concentrations mesurées sur une durée de 5 min; risque d'allergie respiratoire Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) acétate de n-butyle (123-86-4) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local n-Butyl acetate IOEL TWA [ppm] 50 ppm IOEL STEL 723 mg/m³ IOEL STEL [ppm] 150 ppm Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2019/1831 France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acétate de n-butyle VME (OEL TWA) [ppm] 150 ppm Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) xylène (1330-20-7) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Xylene, mixed isomers, pure	VME (OEL TWA)	0,075 mg/m³	
NUE (OEL C/STEL) [ppm] Remarque Valeurs recommandées/admises; certaines ou toutes ces VLE s'entendent pour des concentrations mesurées sur une durée de 5 min; risque d'allergie respiratoire Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) acétate de n-butyle (123-86-4) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local In-Butyl acetate IOEL TWA [ppm] So ppm IOEL STEL 723 mg/m³ IOEL STEL [ppm] 150 ppm Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2019/1831 France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acétate de n-butyle VME (OEL TWA) T10 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 150 ppm VE (OEL C/STEL) 940 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) 940 mg/m³ Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) xylène (1330-20-7) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Xylene, mixed isomers, pure	VME (OEL TWA) [ppm]	0,01 ppm	
Remarque Valeurs recommandées/admises; certaines ou toutes ces VLE s'entendent pour des concentrations mesurées sur une durée de 5 min; risque d'allergie respiratoire Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) acétate de n-butyle (123-86-4) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local n-Butyl acetate OEL TWA [ppm] 50 ppm OEL STEL 723 mg/m³ OEL STEL [ppm] 150 ppm Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2019/1831 France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acétate de n-butyle VME (OEL TWA) [ppm] 150 ppm VME (OEL TWA) [ppm] 150 ppm VME (OEL TWA) [ppm] 150 ppm VME (OEL C/STEL) 940 mg/m³ VME (OEL C/STEL) [ppm] 200 ppm Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) xylène (1330-20-7) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Xylene, mixed isomers, pure	VLE (OEL C/STEL)	0,15 mg/m³	
concentrations mesurées sur une durée de 5 min; risque d'allergie respiratoire Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) acétate de n-butyle (123-86-4) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local n-Butyl acetate OEL TWA [ppm] 50 ppm OEL STEL 723 mg/m³ IOEL STEL [ppm] Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2019/1831 France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acétate de n-butyle VME (OEL TWA) 710 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 150 ppm VLE (OEL C/STEL) 940 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) xylène (1330-20-7) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Xylene, mixed isomers, pure	VLE (OEL C/STEL) [ppm]	0,02 ppm	
acétate de n-butyle (123-86-4) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local n-Butyl acetate IOEL TWA [ppm] 50 ppm IOEL STEL 723 mg/m³ IOEL STEL [ppm] 150 ppm Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2019/1831 France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acétate de n-butyle VME (OEL TWA) 710 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 150 ppm VLE (OEL C/STEL) 940 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) 940 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 200 ppm Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) xylène (1330-20-7) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Xylène, mixed isomers, pure IOEL TWA [ppm] 50 ppm	Remarque	· ·	
Nom local n-Butyl acetate Nom local n-Butyl acetate Nom local ppm] 50 ppm NoEL STEL 723 mg/m³ NoEL STEL ppm] 150 ppm Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2019/1831 France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acétate de n-butyle VME (OEL TWA) 710 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 150 ppm VLE (OEL TWA) [ppm] 150 ppm VLE (OEL C/STEL) 940 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) 940 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 200 ppm Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) xylène (1330-20-7) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Xylene, mixed isomers, pure	Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)	
Nom local In-Butyl acetate IOEL TWA [ppm] IOEL STEL IOEL STEL [ppm] Reférence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2019/1831 France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acétate de n-butyle VME (OEL TWA) 710 mg/m³ VME (OEL TWA) VME (OEL TWA) VIE (OEL C/STEL) 940 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) xylène (1330-20-7) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Xylene, mixed isomers, pure IOEL TWA [ppm] 50 ppm	acétate de n-butyle (123-86-4)		
IOEL TWA [ppm] 50 ppm IOEL STEL 723 mg/m³ IOEL STEL [ppm] 150 ppm Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2019/1831 France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acétate de n-butyle VME (OEL TWA) 710 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 150 ppm VLE (OEL C/STEL) 940 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) 940 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 200 ppm Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) xylène (1330-20-7) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Xylene, mixed isomers, pure	UE - Valeur limite indicative d'exposition profession	nnelle (IOEL)	
IOEL STEL 723 mg/m³ IOEL STEL [ppm] 150 ppm Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2019/1831 France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acétate de n-butyle VME (OEL TWA) 710 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 150 ppm VLE (OEL C/STEL) 940 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) 940 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 200 ppm Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) xylène (1330-20-7) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Xylene, mixed isomers, pure IOEL TWA [ppm] 50 ppm	Nom local	n-Butyl acetate	
IOEL STEL [ppm] 150 ppm Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2019/1831 France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acétate de n-butyle VME (OEL TWA) 710 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 150 ppm VLE (OEL C/STEL) 940 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) 940 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) 200 ppm Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) xylène (1330-20-7) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Xylene, mixed isomers, pure	IOEL TWA [ppm]	50 ppm	
Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2019/1831 France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acétate de n-butyle VME (OEL TWA) 710 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 150 ppm VLE (OEL C/STEL) 940 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) xylène (1330-20-7) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Xylene, mixed isomers, pure	IOEL STEL	723 mg/m³	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acétate de n-butyle VME (OEL TWA) 710 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 150 ppm VLE (OEL C/STEL) 940 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 200 ppm Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) xylène (1330-20-7) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Xylene, mixed isomers, pure IOEL TWA [ppm] 50 ppm	IOEL STEL [ppm]	150 ppm	
Nom local Acétate de n-butyle VME (OEL TWA) 710 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 150 ppm VLE (OEL C/STEL) 940 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) xylène (1330-20-7) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Xylene, mixed isomers, pure IOEL TWA [ppm] 50 ppm	Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2019/1831	
VME (OEL TWA) 710 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 150 ppm VLE (OEL C/STEL) 940 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) xylène (1330-20-7) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Xylene, mixed isomers, pure IOEL TWA [ppm] 50 ppm	France - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle	
VME (OEL TWA) [ppm] VLE (OEL C/STEL) 940 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 200 ppm Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) xylène (1330-20-7) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Xylene, mixed isomers, pure IOEL TWA [ppm] 50 ppm	Nom local	Acétate de n-butyle	
VLE (OEL C/STEL) 940 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 200 ppm Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) xylène (1330-20-7) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Xylene, mixed isomers, pure IOEL TWA [ppm] 50 ppm	VME (OEL TWA)	710 mg/m³	
VLE (OEL C/STEL) [ppm] Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) xylène (1330-20-7) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Xylene, mixed isomers, pure IOEL TWA [ppm] 50 ppm	VME (OEL TWA) [ppm]	150 ppm	
Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) xylène (1330-20-7) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Xylene, mixed isomers, pure IOEL TWA [ppm] 50 ppm	VLE (OEL C/STEL)	940 mg/m³	
Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) xylène (1330-20-7) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Xylene, mixed isomers, pure IOEL TWA [ppm] 50 ppm	VLE (OEL C/STEL) [ppm]	200 ppm	
xylène (1330-20-7) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Xylene, mixed isomers, pure IOEL TWA [ppm] 50 ppm	Remarque	Valeurs recommandées/admises	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Xylene, mixed isomers, pure IOEL TWA [ppm] 50 ppm	Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)	
Nom local Xylene, mixed isomers, pure IOEL TWA [ppm] 50 ppm	xylène (1330-20-7)		
IOEL TWA [ppm] 50 ppm	UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
	Nom local	Xylene, mixed isomers, pure	
OFI STEI 442 mg/m ³	IOEL TWA [ppm]	50 ppm	
ACLE STEE	IOEL STEL	442 mg/m³	

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

xylène (1330-20-7)		
IOEL STEL [ppm]	100 ppm	
Remarque	Skin	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC	
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle	
Nom local	Xylène: mélange d'isomères	
VME (OEL TWA)	221 mg/m³	
VME (OEL TWA) [ppm]	50 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	442 mg/m³	
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	100 ppm	
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée	
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434)	
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-	6)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition profession	nnelle (IOEL)	
Nom local	2-Methoxy-1-methylethylacetate	
IOEL TWA [ppm]	50 ppm	
IOEL STEL	550 mg/m³	
IOEL STEL [ppm]	100 ppm	
Remarque	Skin	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	
VME (OEL TWA)	275 mg/m³	
VME (OEL TWA) [ppm]	50 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	550 mg/m³	
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	100 ppm	
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée	
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n°2021-434)	

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Méthode de monitoring	
3	EN 482. Exposition sur les lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des procédures de mesure des agents chimiques.

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

di-isocyanate d'hexaméthylène (822-06-0)		
DNEL/DMEL (Travailleurs)		
Aiguë - effets locaux, inhalation	0,07 mg/m³	

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

di-isocyanate d'hexaméthylène (822-06-0)		
A long terme - effets locaux, inhalation	0,035 mg/m³	
PNEC (STP)	,	
PNEC station d'épuration	8,42 mg/l	
Hexamethylen-1,6-Diisocyanat Homopolimer	(28182-81-2)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)		
Aiguë - effets locaux, inhalation	1 mg/m³	
A long terme - effets locaux, inhalation	0,5 mg/m³	
PNEC (Eau)		
PNEC aqua (eau douce)	0,127 mg/l	
PNEC aqua (eau de mer)	0,0127 mg/l	
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	1,27 mg/l	
PNEC (Sédiments)		
PNEC sédiments (eau douce)	266701 mg/kg poids sec	
PNEC sédiments (eau de mer)	26670 mg/kg poids sec	
PNEC (Sol)		
PNEC sol	53183 mg/kg poids sec	
PNEC (STP)		
PNEC station d'épuration	88 mg/l	
acétate de n-butyle (123-86-4)		
PNEC (Eau)		
PNEC aqua (eau douce)	0,18 mg/l	
PNEC aqua (eau de mer)	0,018 mg/l	
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,36 mg/l	
PNEC (Sédiments)		
PNEC sédiments (eau douce)	0,981 mg/kg poids sec	
PNEC sédiments (eau de mer)	0,0981 mg/kg poids sec	
PNEC (Sol)		
PNEC sol	0,0903 mg/kg poids sec	
PNEC (STP)		
PNEC station d'épuration	35,6 mg/l	
xylène (1330-20-7)		
DNEL/DMEL (Travailleurs)		
Aiguë - effets systémiques, inhalation	289 mg/m³	
Aiguë - effets locaux, inhalation	289 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	180 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	77 mg/m³	
DNEL/DMEL (Population générale)		
Aiguë - effets systémiques, inhalation	174 mg/m³	

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

xylène (1330-20-7)		
Aiguë - effets locaux, inhalation	174 mg/m³	
A long terme - effets systémiques,orale	1,6 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	14,8 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	108 mg/kg de poids corporel/jour	
PNEC (Eau)		
PNEC aqua (eau douce)	0,327 mg/l	
PNEC aqua (eau de mer)	0,327 mg/l	
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,327 mg/l	
PNEC (Sédiments)		
PNEC sédiments (eau douce)	12,46 mg/kg poids sec	
PNEC sédiments (eau de mer)	12,46 mg/kg poids sec	
PNEC (Sol)		
PNEC sol	2,31 mg/kg poids sec	
PNEC (STP)		
PNEC station d'épuration	6,58 mg/l	
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-	6)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)		
Aiguë - effets locaux, inhalation	550 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	796 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	275 mg/m³	
DNEL/DMEL (Population générale)		
A long terme - effets systémiques,orale	36 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	33 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	320 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets locaux, inhalation	33 mg/m³	
PNEC (Eau)		
PNEC aqua (eau douce)	0,635 mg/l	
PNEC aqua (eau de mer)	0,0635 mg/l	
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	6,35 mg/l	
PNEC (Sédiments)		
PNEC sédiments (eau douce)	3,29 mg/kg poids sec	
PNEC sédiments (eau de mer)	0,329 mg/kg poids sec	
PNEC (Sol)		
PNEC sol	0,29 mg/kg poids sec	
PNEC (STP)		

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:







8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:

Gants de protection

Masse volumique

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide Couleur : Incolore. Odeur : caractéristique. Seuil olfactif : 0,9 - 9 mg/m³ Xylène Point de fusion Non applicable Point de congélation Pas disponible Point d'ébullition 126 - 140 °C Inflammabilité Non applicable

Propriétés explosives : Aucune donnée disponible.

Limites d'explosivité : Pas disponible

Limite inférieure d'explosion : 0,9 vol % Hexaméthylène-1,6-diisocyanate Limite supérieure d'explosion : 9,5 vol % Hexaméthylène-1,6-diisocyanate

Point d'éclair 32 °C Température d'auto-inflammation ≈ 430 °C Température de décomposition : Pas disponible рΗ : Pas disponible Viscosité, cinématique : Pas disponible : Peu soluble. Solubilité Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Pas disponible Pression de vapeur 14 hPa : Pas disponible Pression de vapeur à 50°C

02/01/2023 (Date de révision) FR - fr 9/17

: ≈ 1 g/cm³

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

Densité relative : Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C : Pas disponible
Caractéristiques d'une particule : Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales d'emploi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Peut provoquer des réactions fortes avec des produits alcalins, ainsi qu'avec des produits organiques comme des alcools et des amines. Réagit avec l'eau, produit des gaz ou de la chaleur et une surpression : rupture du conteneur. Polymérise en cas d'élévation de température: la montée en pression peut causer la rupture du récipient clos.

10.4. Conditions à éviter

Conserver à l'abri des sources d'ignition. Eviter l'accumulation de charges électrostatiques (par mise à la terre, par exemple). Protéger du rayonnement solaire. Eviter les températures élevées. Protéger de l'humidité. Conserver à l'abri du gel.

10.5. Matières incompatibles

Pas de contact avec: acides forts, bases fortes et oxydants forts. Éviter tout contact avec l'eau.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Monoxyde de carbone. Oxydes d'azote. Autres gaz toxiques.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé. (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont

pas remplis)

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

remplis)

Toxicité aiguë (Inhalation) : Nocif par inhalation.

H6125		
ETA CLP (poussières, brouillard)	2 mg/l/4h	
di-isocyanate d'hexaméthylène (822-06-0)		
DL50 orale rat	710 mg/kg Source: NCIS; Toxic Substances Information Report	
DL50 cutanée rat	> 7000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)	
DL50 cutanée lapin	599 mg/kg Source: NCIS; Toxic Substances Information Report	
CL50 Inhalation - Rat	0,124 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity), Remarks on results: other:, 95% CL: 111 - 140	

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

di-isocyanate d'hexaméthylène (822-06-0)		
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	0,24 mg/l Source: NCIS; Toxic Substances Information Report	
Hexamethylen-1,6-Diisocyanat Homopolimer		
DL50 orale rat	> 2500 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: OECD	
DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF	Guideline 423 (Acute Oral toxicity - Acute Toxic Class Method)	
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)	
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: other:	
acétate de n-butyle (123-86-4)		
DL50 orale rat	12,2 ml/kg Source: ECHA	
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	> 4,9 mg/l Source: ECHA	
xylène (1330-20-7)		
DL50 orale rat	3523 mg/kg rat	
DL50 cutanée lapin	12126 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Animal sex: male	
CL50 Inhalation - Rat	27124 mg/l	
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65	-6)	
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)	
Corrosion cutanée/irritation cutanée :	Provoque une irritation cutanée.	
acétate de n-butyle (123-86-4)		
рН	6,2 Temp.: 20 °C Concentration: 5,3 g/L	
Lésions oculaires graves/irritation oculaire :	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	
acétate de n-butyle (123-86-4)		
рН	6,2 Temp.: 20 °C Concentration: 5,3 g/L	
Sensibilisation respiratoire ou cutanée :	Peut provoquer une allergie cutanée.	
Mutagénicité sur les cellules germinales :	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	
Cancérogénicité :	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	
Toxicité pour la reproduction :	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles : (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.	
di-isocyanate d'hexaméthylène (822-06-0)		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.	
Hexamethylen-1,6-Diisocyanat Homopolimer (28182-81-2)		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.	
acétate de n-butyle (123-86-4)		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles : (STOT) (exposition répétée)	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

acétate de n-butyle (123-86-4)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	500 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: EPA OTS 798.2650 (90-Day Oral Toxicity in Rodents)
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	125 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: EPA OTS 798.2650 (90-Day Oral Toxicity in Rodents)
xylène (1330-20-7)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	150 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity in Rodents), Guideline: EPA OPP 82-1 (90-Day Oral Toxicity)
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	(108-65-6)
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	≥ 1000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 422 (Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction / Developmental Toxicity Screening Test)
NOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	> 1000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: OECD Guideline 410 (Repeated Dose Dermal Toxicity: 21/28-Day Study)
Danger par aspiration	 Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pa remplis)
acétate de n-butyle (123-86-4)	
Viscosité, cinématique	0,83 mm²/s Temp.: '20°C' Parameter: 'kinematic viscosity (in mm²/s)'

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)

Non rapidement dégradable

: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

voi i apidement degradable		
di-isocyanate d'hexaméthylène (822-06-0)		
CL50 - Poisson [1]	≥ 82,8 mg/l Source: ECHA	
CE50 72h - Algues [1]	> 77,4 mg/l Source: ECHA	
Hexamethylen-1,6-Diisocyanat Homopolimer (28182-81-2)		
CE50 72h - Algues [1]	> 1000 mg/l Test organisms (species): other:	
acétate de n-butyle (123-86-4)		
CL50 - Poisson [1]	18 mg/l Source: ECHA	
CE50 - Crustacés [1]	44 mg/l Source: ECHA	
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	32 mg/l Test organisms (species): Artemia salina	
CE50 72h - Algues [1]	674,7 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)	
CE50 72h - Algues [2]	246 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)	
LOEC (chronique)	47,6 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'	
NOEC (chronique)	23,2 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'	

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

xylène (1330-20-7)		
CL50 - Poisson [1]	2,6 mg/l Test organisms (species): Oncorhynchus mykiss (previous name: Salmo gairdneri)	
CE50 - Crustacés [1]	> 3,4 mg/l Test organisms (species): Ceriodaphnia dubia	
NOEC chronique poisson	> 1,3 mg/l Test organisms (species): Oncorhynchus mykiss (previous name: Salmo gairdneri) Duration: '56 d'	
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)		
CL50 - Poisson [1]	> 100 mg/l Test organisms (species): Oryzias latipes	
CE50 - Crustacés [1]	> 500 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna	
CE50 72h - Algues [1]	> 1000 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)	
NOEC (chronique)	≥ 100 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'	
NOEC chronique poisson	47,5 mg/l Test organisms (species): Oryzias latipes Duration: '14 d'	

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

di-isocyanate d'hexaméthylène (822-06-0)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) 1,08 Source: ICSC		
acétate de n-butyle (123-86-4)		
acétate de n-butyle (123-86-4)		

12.4. Mobilité dans le sol

di-isocyanate d'hexaméthylène (822-06-0)	
Mobilité dans le sol	5 – 286 Source: ECHA

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets)

Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination des eaux

usées

Recommandations pour le traitement du

produit/emballage

Indications complémentaires

: Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

: Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

: Ne pas refouler à l'égout.

: Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Ne pas éliminer avec les ordures ménagères. Après nettoyage, recycler ou éliminer dans un site autorisé.

: Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur.

02/01/2023 (Date de révision) FR - fr 13/17

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

Code catalogue européen des déchets (CED)

: 08 05 01* - déchets d'isocyanates

 $15\ 01\ 10^{\star}$ - emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés

par de tels résidus

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

ADR	IMDG	IATA
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identifi	cation	
UN 1866	UN 1866	UN 1866
14.2. Désignation officielle de transport	de l'ONU	
RÉSINE EN SOLUTION	RÉSINE EN SOLUTION	Resin solution
Description document de transport		
UN 1866 RÉSINE EN SOLUTION, 3, III, (D/E)	UN 1866 RÉSINE EN SOLUTION, 3, III (32°C c.c.)	UN 1866 Resin solution, 3, III
14.3. Classe(s) de danger pour le transp	ort	
3	3	3
3	3	3
14.4. Groupe d'emballage		
III	III	III
14.5. Dangers pour l'environnement		
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non	Dangereux pour l'environnement: Non
Pas d'informations supplémentaires disponibles		

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : F1
Quantités limitées (ADR) : 5l
Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP1
Dispositions relatives à l'emballage en commun : MP19

(ADR)

Catégorie de transport (ADR) : 3
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V12

Code de restriction en tunnels (ADR) : D/E

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 223, 955
Quantités limitées (IMDG) : 5 L
Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : PP1
N° FS (Feu) : F-E
N° FS (Déversement) : S-E
Catégorie de chargement (IMDG) : A

Transport aérien

Aucune donnée disponible

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 4 BIS	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION.

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

Abréviations et a	acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures	
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route	
ETA	Estimation de la toxicité aiguë	
FBC	Facteur de bioconcentration	
VLB	Valeur limite biologique	
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)	
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)	
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum	
DNEL	Dose dérivée sans effet	
N° CE	Numéro de la Communauté européenne	
CE50	Concentration médiane effective	
EN	Norme européenne	
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer	
IATA	Association internationale du transport aérien	
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses	
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)	
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)	
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé	
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé	
NOAEL	Dose sans effet nocif observé	
NOEC	Concentration sans effet observé	
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques	
VLE	Limite d'exposition professionnelle	
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique	
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet	
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer	
FDS	Fiche de Données de Sécurité	
STP	Station d'épuration	
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)	
TLM	Tolérance limite médiane	
COV	Composés organiques volatiles	
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service	
N.S.A.	Non spécifié ailleurs	
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable	
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien	

Sources des données Conseils de formation : ECHA (Agence européenne des produits chimiques).

: Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de

sécurité.

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

Texte intégral des phrases H et EUH:		
Acute Tox. 3 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 3	
Acute Tox. 4 (par inhalation : poussières, brouillard)	Toxicité aiguë (Inhalation:poussières,brouillard) Catégorie 4	
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4	
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4	
EUH204	Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.	
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3	
H226	Liquide et vapeurs inflammables.	
H312	Nocif par contact cutané.	
H315	Provoque une irritation cutanée.	
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.	
H331	Toxique par inhalation.	
H332	Nocif par inhalation.	
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.	
H335	Peut irriter les voies respiratoires.	
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.	
Resp. Sens. 1	Sensibilisation respiratoire, catégorie 1	
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1	
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires	

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Flam. Liq. 3	H226	D'après les données d'essais
Acute Tox. 4 (par inhalation : poussières, brouillard)	H332	Méthode de calcul
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul
STOT SE 3	H335	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.